

PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## DROIT D'AUTEUR ET MANIFESTATIONS SPORTIVES : VOYAGE EN EAUX TROUBLES

Cour de cassation, ch. com., 8 octobre 2013, n° 11-27.516

Que la manifestation sportive puisse donner prise au droit d'auteur, cela n'est pas contesté. La question de l'objet de ce droit d'auteur apparaît en revanche davantage controversée. L'arrêt rendu le 8 octobre 2013 par la chambre commerciale de la Cour de cassation, mettant un terme à un litige portant sur la titularité des droits sur la course nautique et l'intitulé « Route du Rhum », présente l'intérêt d'initier un débat jusqu'à présent à peine effleuré par la jurisprudence. Les conclusions auxquelles sont parvenus les juges, sans doute suscitées par le cas d'espèce, appellent malgré tout quelques réserves...



AUTEUR Thibault Lachacinski  
TITRE Avocat à la Cour



AUTEUR Fabienne Fajgenbaum  
TITRE Avocate à la Cour

La Cour de cassation a rendu le 8 octobre 2013 un intéressant arrêt, qui met un point final à l'affaire dite de la « Route du Rhum »<sup>1</sup>. Florent de Kersauson et la société Promovoile se disputaient la titularité des droits d'auteur sur la course transatlantique entre Saint-Malo et Pointe-à-Pitre. La chambre commerciale

approuve la cour d'appel de Paris d'avoir jugé, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, que le premier ne rapportait pas la preuve qu'il aurait été l'« auteur » de cette course organisée tous les quatre ans depuis 1976<sup>2</sup>. De même, Monsieur de Kersauson n'est pas fondé à revendiquer des droits d'auteur sur le titre de cette manifestation sportive, pas plus que des droits sur la marque éponyme en l'absence de tout dépôt frauduleux.

L'apparente limpidité de l'arrêt rendu par la Cour de cassation est cependant trompeuse. Au-delà du débat purement probatoire sur les circonstances de l'organisation de la course nautique, pouvait en réalité se poser la question, plus théorique, du caractère protégeable au titre du droit d'auteur de la course « Route du Rhum ». Or, de façon curieuse, les parties semblent s'être désintéressées de cette question, à tous les stades de la procédure. La récente décision du 4 octobre 2011<sup>3</sup> rendue en grande chambre par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire « Murphy »<sup>4</sup> invite pourtant à s'interroger : une manifestation sportive est-elle éligible à la protection par le droit d'auteur ?

### LA COMPÉTITION SPORTIVE EN TANT QUE TELLE NE PEUT DONNER PRISE AU DROIT D'AUTEUR

Les termes de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 4 octobre 2011 ont le mérite de la clarté : la ligue de football anglaise ne peut revendiquer aucun droit d'auteur sur les matchs eux-mêmes, ceux-ci

1. Com. 8 oct. 2013, n° 11-27.516.

2. CA Paris, 21 sept. 2011, pôle 5 – ch. 1, RG 09/06928 ; *Propri. intel.* 2012, n° 42, p. 18, J.-M. Bruguière ; CCE, nov. 2012, chron. n° 10 de C.-A. Maetz.

3. CJUE 4 oct. 2011, aff. C-403/08 et C-429/08.

4. V. *Jurisport* n° 115/2011, p. 33.

5. Il nous semble néanmoins nécessaire de marquer une réserve sur la justification retenue par la Cour pour exclure les matchs de football du terrain du droit d'auteur : l'encadrement par des règles de jeu. Cet argument nous semble avoir ses limites : par comparaison, peut-on dénier

le caractère protégeable d'un tableau, au seul motif qu'il a fait l'objet d'une commande imposant les dimensions de la toile, aussi bien que le sujet à traiter (par exemple, le sacre de Napoléon peint par David) ?

6. CA Paris, 14 déc. 2007, RG 06/12948, contestant que « la seule mise en place

d'enchaînements de positions techniques [dans le cadre d'une démonstration d'art martial] puisse être qualifiée de chorégraphie au sens de l'article L. 112-2 » ; le jugement de première instance (TGI Paris, 10 mai 2006, RG 04/00533) avait déjà relevé qu'« une démonstration d'art martial, qui constitue une prestation sportive,



« n'étant pas qualifiables d'œuvres » (point 96). La cour poursuit son analyse, en la généralisant encore : « les rencontres sportives ne sauraient être considérées comme des créations intellectuelles [...] ». Cela vaut, en particulier, pour les matchs de football, lesquels sont encadrés par des règles de jeu, qui ne laissent pas de place pour la liberté créative au sens du droit d'auteur ».

À ce stade, il nous semble nécessaire d'attirer l'attention sur la distinction à opérer entre, d'une part, l'organisation de la manifestation sportive et, d'autre part, son déroulement concret (c'est-à-dire la performance sportive/action de jeu). Les considérants reproduits plus haut de l'arrêt « Murphy » avaient trait à ce dernier aspect. À l'inverse, la décision commentée porte sur la protection de la compétition sportive en tant que telle, indépendamment de son déroulement concret au fil des éditions. Autant le préciser immédiatement, aucun de ces deux aspects ne nous semble éligible à la protection par le droit d'auteur.

**S'agissant de l'action de jeu**, la Cour de justice a clairement marqué son hostilité à toute protection par le droit d'auteur. Cette solution mérite d'être approuvée<sup>7</sup>. Bien que la portée de cet argument soit évidemment limitée, il est déjà constant que la liste (non exhaustive) de l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle ne mentionne nullement les rencontres sportives parmi les œuvres de l'esprit protégeables. Certains plaideurs habiles avaient donc tenté d'assimiler la pratique sportive à d'autres catégories visées par ce texte : les œuvres chorégraphiques et autres tours de cirque notamment ; sans succès jusqu'alors<sup>8</sup>. L'on fera d'ailleurs remarquer que le quatrième point de l'article L. 112-2 précise que les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque et pantomimes ne sont considérés comme des œuvres de l'esprit que pour autant que leur « mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ». En d'autres termes, si une prestation de patinage artistique ou de gymnastique rythmique nous semble naturellement pouvoir être qualifiée d'œuvre de l'esprit, tel n'est pas le cas pour celles des prestations sportives qui font appel de manière générale à l'improvisation, sans préoccupation artistique<sup>9</sup>. Il est d'ailleurs exclu que le déroulement et le résultat d'une rencontre sportive, dont l'essence aussi bien que l'intérêt tiennent à l'aléa, soient connus à l'avance. L'action de jeu nous semble donc par nature devoir être exclue du champ de la protection par le droit d'auteur.

**S'agissant du caractère protégeable de la compétition sportive** en tant que telle au titre du droit d'auteur, il nous semble également

devoir être dénié, en dépit du résultat auquel sont parvenus les juges dans l'affaire « Route du Rhum ». Les caractéristiques de la course relevées par le tribunal de grande instance pour accueillir sa protection au titre du droit d'auteur peinent d'ailleurs à convaincre : une course transatlantique à la voile en solitaire, programmée tous les quatre ans en automne, ouverte à tous types de bateaux, au départ de Saint-Malo et à l'arrivée de Pointe-à-Pitre. Ces caractéristiques apparaissent en effet singulièrement générales, de l'ordre du concept, et sont donc selon nous insusceptibles de laisser transparaître la personnalité de leur auteur.

Un rapide parallèle avec un récent arrêt rendu le 6 avril 2012<sup>8</sup>, en matière d'émission télévisée, nourrit encore nos doutes : la cour d'appel de Paris a en effet jugé que l'émission « Randonneurs d'aventure », caractérisée par « une véritable randonnée à cheval, dans des lieux exceptionnels, mêlant la découverte de l'histoire d'un pays, le sport et l'aventure à travers des défis, le tout vécu et raconté par une présentatrice reconnue dans le monde de la télévision », est dépourvue d'originalité, « les différentes séquences de l'émission ainsi décrites ne [constituant] qu'une articulation de concepts insusceptibles de donner prise au droit d'auteur ».

Le tribunal, approuvé par la cour d'appel, a également cru pertinent de mentionner l'existence d'un scénario pour tenter de rattacher la course « Route du Rhum » à la catégorie des œuvres chorégraphiques. Ce « scénario », dont la nature n'a pas été précisée dans le jugement, semblait finalement devoir se composer des quatre caractéristiques susmentionnées. Cette approche apparaissait ainsi quelque peu artificielle, ce qui tend à démontrer l'inadéquation de la catégorie des œuvres chorégraphiques (en réalité destinée à la protection de spectacles et prestations concrètes) pour accueillir la protection de la compétition sportive elle-même.

Déjà juridiquement difficilement tenable en l'absence de toute création intellectuelle, la protection par le droit d'auteur de la « Route du Rhum », et plus généralement des compétitions sportives en tant que telles, est également peu souhaitable. Est-ce à dire pour autant que les manifestations sportives se trouvent confrontées à un déficit de protection ? Certainement pas. La Cour de justice<sup>9</sup> rappelle ainsi que les États membres ont parfaitement la possibilité de leur accorder une « protection comparable à la protection des œuvres ». En creux, la haute juridiction communautaire vient donc consacrer la pleine légitimité de la législation française, pionnière en la matière, dont l'article L. 333-1 du code du sport confère une protection spéciale aux fédérations et aux organisateurs sur ●●●

ne saurait être assimilée à un numéro de variété ou de cirque ».

7. En ce sens, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, A et H.-J. Lucas, 3<sup>e</sup> éd., point 55 : « l'expression "œuvre de l'esprit" implique, semble-t-il, que l'auteur ait une conscience, même vague, du résultat à atteindre. La démarche créative

doit traduire un minimum de maîtrise intellectuelle du processus créatif. [...] Le spectacle sportif ne peut donner prise au droit d'auteur, à moins que les évolutions des joueurs soient arrêtées à l'avance » ; « les multiples apports de l'arrêt Premier League à la propriété intellectuelle », CCE, déc. 2011, comm. n° 110 de C. Caron : « c'est

surtout faute d'auteurs qu'un match n'est pas protégé. En effet, les joueurs n'ont pas la volonté de créer une œuvre et il n'est pas possible de considérer que leurs mouvements soient assimilables à une chorégraphie ».

8. CA Paris, pôle 5 – ch. 2, 6 avr. 2012, RG 11/08768 ; v. également, refusant la

qualification d'œuvres de l'esprit des émissions « Repas de familles » : TGI Paris, 12 avr. 2013, *Propri. ind.* 2013, n° 9, comm. 57, P. Trefigny.

9. CJUE, 4 oct. 2011, préc., points 100 et s.



●●● leurs manifestations ou compétitions sportives. Ce droit de propriété, droit exclusif, couvre ainsi l'ensemble des modes d'exploitation de ces événements sportifs.

Les conclusions auxquelles sont parvenus les juges communautaires méritent donc une nouvelle fois d'être approuvées. Notre seule réserve concerne finalement la qualification de droit de propriété intellectuelle retenue par la Cour de justice. Le droit exclusif détenu par l'organisateur sur le bien incorporel qu'est la manifestation sportive, tel que consacré dans le code du sport, nous semble davantage pouvoir être assimilé au droit dont jouit par exemple tout propriétaire sur son fonds de commerce. Peut-être cette qualification faite par les juges est-elle la conséquence (regrettable) de ce que certains auteurs ont pris l'habitude de présenter la manifestation sportive comme un « spectacle », laissant ainsi faussement accroire que nous serions en présence d'un domaine avant tout artistique...

En définitive, le droit de propriété de l'article L. 333-1, tout comme le droit d'auteur, a vocation à octroyer un droit exclusif. Ce cumul de protections – susceptible de se muer en concours – nous semble donc être source d'insécurité juridique, de nature à compliquer inutilement l'exploitation commerciale de la manifestation sportive<sup>10</sup>. En effet, dans l'hypothèse où Monsieur de Kersauson aurait été reconnu titulaire de droits d'auteur, n'y aurait-il pas eu un risque évident de paralysie de la prochaine édition de la « Route du Rhum » en cas de désaccord (malheureusement probable) avec la société Promovoile, titulaire du droit de propriété sur l'épreuve ou encore les participants qui se verraient attribuer la qualification d'« artistes » ?

Quoi qu'il en soit, à supposer qu'une manifestation sportive puisse constituer un « spectacle sportif », on est alors bien loin de répondre, malgré cet amalgame sémantique, aux critères permettant à une œuvre d'obtenir la protection du droit d'auteur.

#### LA MANIFESTATION SPORTIVE RESTE NÉANMOINS POREUSE AU DROIT D'AUTEUR

Pour autant, le droit d'auteur n'est pas irrévocablement et systématiquement exclu du terrain sportif. Il y retrouve en effet droit de cité lorsqu'il s'agit de protéger certains éléments périphériques et distincts de la compétition sportive elle-même. Cela résulte d'ailleurs de l'arrêt « Murphy » du 4 octobre 2011, qui rappelle notamment le caractère protégeable de l'hymne d'une manifestation sportive<sup>11</sup>. Cela transparaît également à l'analyse de la jurisprudence française. C'est ainsi

que des terrains « multisports » peuvent être protégés, le cas échéant, en tant qu'œuvres de l'esprit et ce, quand bien même ils doivent se conformer à des contraintes générales de taille, de configuration, de distribution et de délimitation des espaces de jeux pour satisfaire aux normes réglementaires en vigueur<sup>12</sup>. Des trophées et médailles sont également éligibles à la protection du droit d'auteur<sup>13</sup>, tout comme la mascotte d'une équipe de rugby<sup>14</sup>. Citons encore la protection qui a été reconnue à un spectacle son et lumière<sup>15</sup>.

La question des relations entre la manifestation sportive et le droit d'auteur conduit naturellement à s'interroger sur la protection des images sportives. À cet égard, il semblerait que nous assistions à une évolution de la jurisprudence en la matière, qui pourrait d'ailleurs avoir des répercussions au-delà du seul domaine sportif<sup>16</sup>. Car, si la tendance a longtemps été à la libéralité, le phénomène des photographies « en rafale » a semble-t-il convaincu les juridictions françaises d'adopter une approche plus rigoureuse de la condition d'originalité. L'arrêt le plus remarquable est incontestablement celui qui a été rendu le 24 février 2012<sup>17</sup> : la cour d'appel de Paris y rappelle que les réglages et autres choix techniques réalisés par le photographe (angle de prise de vue, cadrage, contraste, lumière, etc.) traduisent essentiellement un savoir-faire technique (d'ailleurs facilité par les évolutions technologiques qui équipent désormais les appareils numériques) et ne sauraient dès lors suffire à révéler l'empreinte du photographe. C'est donc principalement dans le choix de son sujet que celui-ci va pouvoir exprimer sa personnalité tout comme sa sensibilité : si la protection du droit d'auteur est refusée pour des scènes banales car inhérentes à une discipline sportive, la cour accueille en revanche la protection de photographies dites « posées », c'est-à-dire mises en scène, dans la mesure où elles « révèlent l'empreinte de la personnalité du photographe qui s'est investi personnellement dans leur réalisation ». En d'autres termes, le photographe doit devenir acteur de sa photographie et non plus simplement spectateur de son sujet<sup>18</sup>. Dans ce contexte, il est légitime de s'interroger : est-il encore possible de revendiquer un droit d'auteur sur des clichés pris à l'occasion d'une rencontre sportive ?

S'agissant du droit à l'image des athlètes, la cour d'appel de Paris a eu l'occasion de sanctionner une société pour avoir exploité l'image de deux athlètes captée à l'occasion d'une démonstration d'art martial, en la reproduisant sans autorisation sur des vidéocassettes et leur jaquette<sup>19</sup>.

Après avoir fait consciencieusement le tri entre les différents droits en présence, quelles leçons en tirer ?

10. Pour un exposé détaillé des difficultés posées par la conciliation de ces deux droits : CCE, nov. 2012, chron. n° 10, préc.  
11. CJUE 4 oct. 2011, préc., point 149 ; dans le même sens : conclusions de l'avocat général Kokott du 3 févr. 2011, points 113 et 219.  
12. CA Paris, pôle 5 – ch. 2, 9 sept. 2011, RG 10/14521 ; sur la protection d'un modèle

de baby-foot, CA Paris, pôle 5 – ch. 1, 19 oct. 2011, RG 09/21109.

13. Civ. 1<sup>re</sup> 2 oct. 2007, n° 05-14.928 (reproduction non autorisée du trophée de la coupe du monde de football dans le magazine *Onze Mondial*).

14. CA Bordeaux, 12 nov. 2012, RG 11/06712.  
15. Civ. 1<sup>re</sup>, 3 mars 1992, n° 90-18.081.

16. Le débat sur le caractère protégeable des photographies dites « de plateau », en matière de cinéma, retrouve ainsi toute son actualité.

17. CA Paris, pôle 5 – ch. 2, 24 févr. 2012, RG 10/10583 ; dans le même sens, CA Paris, pôle 5 – ch. 1, 14 nov. 2012, RG 11/03286 ; CA Montpellier, 3 mai 2012, *JurisData*,

2012-013120.

18. La motivation de la cour mérite d'être reproduite : « la photographie prise au cours d'un match à l'insu des protagonistes n'est que le fruit du hasard qui trouve son origine dans les phases animées du jeu, dont tant la mise en œuvre que les résultats échappent à la volonté du

## L'ESSENTIEL

■ La Cour de cassation met un terme au litige portant sur la titularité des droits sur la course « Route du Rhum ».

■ Cet arrêt invite à envisager les relations entre le droit d'auteur et la manifestation sportive et, plus spécialement, à s'intéresser aux aspects de celle-ci qui sont éligibles à la protection par le droit d'auteur.

### QUELLE PORTÉE ACCORDER AUX ENSEIGNEMENTS DE L'AFFAIRE « ROUTE DU RHUM » ?

L'analyse de l'affaire « Route du Rhum » en est une belle illustration : les relations entre la manifestation sportive et le droit d'auteur sont encore nébuleuses. Il appartiendra à la jurisprudence de les préciser. Dès lors, quelle portée reconnaître aux décisions qui ont été successivement rendues par le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Paris, puis par la Cour de cassation dans son arrêt du 8 octobre 2013 ?

Pour notre part, un minimum de circonspection nous semble s'imposer. La raison principale, outre les motifs juridiques que nous avons évoqués, tient à des considérations factuelles. De façon quelque peu surprenante, l'on constate en effet que le caractère protégeable de la manifestation sportive « Route du Rhum » au titre du droit d'auteur n'a pas véritablement fait l'objet d'une contestation devant le tribunal, pas plus qu'à l'occasion des débats poursuivis en appel<sup>20</sup>. Les précautions rédactionnelles prises par la cour de Paris laissent même deviner une certaine prise de distance : l'arrêt du 21 septembre 2011 prend ainsi le soin de relever qu'il « n'est pas contesté que la course "La Route du Rhum" doit être regardée comme une œuvre de l'esprit protégeable au titre du droit d'auteur » et insiste sur le fait que ce point n'est pas critiqué par les parties. L'arrêt rendu par la Cour de cassation, juge du droit, le 8 octobre 2013, confirme encore que le débat juridique portait sur la seule question de la revendication du droit d'auteur et non pas sur la contestation dudit droit. Cette circonstance, qui n'imposait donc pas aux juridictions saisies de poser clairement la question de l'éligibilité à la protection du droit d'auteur des manifestations sportives, pourrait expliquer le résultat curieux auquel elles sont finalement parvenues. Peut-être que le silence de la défense sur ce sujet s'explique par des considérations stratégiques finalement payantes, puisque cette société semble désormais pouvoir elle-même se prévaloir de droits d'auteur sur la manifestation qu'elle organise.

L'arrêt de la chambre commerciale ne nous semble pas davantage devoir initier un courant jurisprudentiel nouveau en matière de droit des marques, tant la solution retenue nous semble orthodoxe et emporte, pour cette raison, notre pleine approbation. La question du caractère prétendument frauduleux de la marque « La Route du Rhum » apparaissait en effet plus anecdotique et, à dire vrai, moins complexe.

Monsieur de Kersauson prétendait déjà bénéficier de la protection du droit d'auteur sur la dénomination « la Route du Rhum ». Les

dispositions de l'article L. 112-4 du code de la propriété intellectuelle rappellent en effet le caractère protégeable des titres. En l'espèce, il est toutefois apparu que la dénomination de la course faisait en réalité référence à l'itinéraire historiquement emprunté par les navires de commerce acheminant du rhum des Antilles à Saint-Malo. La Cour de cassation a donc confirmé que la transposition de ce titre à une course de voiliers ne révélait aucun « esprit créatif particulier ».

La solution ainsi retenue privait donc de toute portée l'argumentation juridique développée par Monsieur de Kersauson, tenant au caractère prétendument frauduleux du dépôt de la marque « La Route du Rhum » dont est titulaire la société Promovoile. Le droit commun des marques enseigne en effet que la fraude ne peut être retenue que si le signe a été déposé dans l'intention de priver le titulaire légitime d'un signe nécessaire à son activité, afin de l'empêcher de le commercialiser, ou en connaissance d'un usage d'une manière publique, non équivoque et continue du signe dans son activité. Surtout, ainsi qu'il a été vu, Monsieur de Kersauson ne pouvait revendiquer aucun droit sur la course, pas davantage que sur son titre. Tirant toutes les conséquences de ses propres constatations, la Cour de cassation a donc jugé ce troisième moyen sans objet.

### DES RELATIONS LOIN D'ÊTRE LIMPIDES

Au terme de ce voyage en eaux troubles, il apparaît que les relations entre manifestations sportives et droit d'auteur sont loin d'être limpides. Quoi qu'il en soit, quand bien même nous contestons la légitimité du débat sur la qualification d'œuvre de l'esprit de la « Route du Rhum », le résultat auquel sont parvenus les juges ne peut qu'emporter notre approbation, Monsieur de Kersauson n'ayant manifestement pas fait la preuve des droits qu'il revendiquait. Pour autant, la lecture des différentes décisions rendues dans cette affaire laisse planer un certain malaise dans la mesure où il n'est pas contesté que la « paternité » de l'idée de cette course devenue mythique revenait effectivement à Monsieur de Kersauson et que celui-ci a été étroitement associé à l'organisation des premières éditions. La cour d'appel de Paris en vient d'ailleurs à le qualifier expressément d'« apporteur d'affaire ». Dès lors, il est permis de se demander si l'action du demandeur n'aurait pas eu de meilleures perspectives de succès sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun, en établissant un éventuel comportement fautif de la part de la société Promovoile<sup>21</sup>... ■

photographe qui ne fait qu'intercepter un instant fugace » (formule d'ailleurs reprise par le pôle 5 - ch. 1 dans son arrêt du 14 nov. 2012, préc.). V. également, TGI Paris, 6 oct. 2009, CCE mai 2010, comm. n° 45 de C. Caron : pour refuser la protection du droit d'auteur à des photographies prises à bord d'un avion équipé d'appareils photo-

graphiques déclenchés automatiquement, le tribunal relève que « le photographe se retire devant son sujet pour ne laisser aucune émotion personnelle percer et pour permettre au sujet de prendre seul toute la place » et que, si le photographe se révèle être « un excellent technicien doté d'un équipement performant », il a

réalisé « le travail qu'aurait effectué un autre technicien placé dans les mêmes conditions ».

19. CA Paris, 14 déc. 2007, préc.

20. La lecture du jugement rendu le 12 janv. 2009 nous apprend ainsi que la défenderesse a sollicité à titre principal de voir « déclarer sans fondement la préten-

tion de Monsieur de Kersauson à la qualité d'auteur de la course "Route du Rhum" » et, à titre subsidiaire, la déclarer mal fondée, « aucune preuve n'étant rapportée d'une atteinte à des droits d'auteur dont le demandeur aurait été titulaire ». 21. À titre d'exemple, Com. 7 févr. 1995, n° 93-14-569.